institut national d'histoire de l'art

INHA

Accord-cadre de services	
Intitulé du marché	**Numérisation de documents pour la bibliothèque de l'Institut national d'histoire de l'art**
Pouvoir adjudicateur	**Institut national d'histoire de l'art** **2, rue Vivienne** **75002 Paris** service.juridique@inha.fr
Procédure	**Procédure adaptée ouverte passée en application des dispositions des articles L.2123-1 2° et R.2123-1 3° du code de la commande publique**
Marché n°	2026-012

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)
Commun à tous les lots

Table des matières

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales 4
1.1 - Objet du marché 4
1.2 - Allotissement 4
1.3 - Durée 4
1.4 – Forme et nature de l'accord-cadre 5
1.5 - Sous-traitance 5
1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire 5
Article 2 : Pièces constitutives du marché 6
2.1 Pièces particulières : 6
2.2 Pièces générales 6
2.3 Pièces postérieures à la conclusion de l'accord-cadre 7
Article 3 : Délais d'exécution des prestations 7
3.1 - Fixation des délais d'exécution 7
3.2 - Prolongation des délais d'exécution 8
Article 4 : Conditions d'exécution des prestations 8
4.1 - Contenu détaillé des prestations 8
4.2 - Suivi d'exécution des prestations 8
4.3 – Interlocuteurs technique et administratif 8
4.4 - Equipes dédiées 9
4.5 - Lieu d'exécution des prestations 10
4.6 - Sécurité et hygiène 10
4.7 - Clause environnementale 10
Article 5 : Garanties 11
5.1 - Obligation de résultat 11
5.2 - Confidentialité 11
5.3 Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire 12
5.4 - Limite des responsabilités techniques – Force majeure 12
5.5 - Garanties relatives aux prestations 13
5.6 - Responsabilité du matériel mis à disposition du Titulaire 13
Article 6 : Prix du marché 14
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 14
6.2 - Devis et bons de commande 14
6.2.1 Devis 14

6.2.2 Emission des bons de commande 15
6.3 - Variations dans les prix 15
6.3.1 Formule de révision 15
6.3.2 Clause butoir 16
6.3.3 Clause de sauvegarde 16
Article 7 : Avance 16
Article 8 : Modalités de règlement des comptes 17
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 17
8.2 - Présentation des demandes de paiement 17
8.3 - Délai de paiement 19
Article 9 : Pénalités 19
Article 10 : Vérifications et admission 21
Article 11 : Résiliation du marché 21
Article 12 : Assurances 22
Article 13 : Lutte contre le travail illégal 22
13.1 - Documents à remettre relatifs au travail dissimulé et au travail d'étrangers sans titre de travail tous les six (6) mois pendant l'exécution du marché 22
13.2 - Pénalités pour travail illégal 23
13.2.1 – Pénalité pour non remise des documents 23
13.2.2 – Pénalité pour non régularisation de la situation 23
Article 14 : Règlement des litiges 23
Article 15 : Dérogations au CCAG-FCS 23

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la numérisation de documents pour la Bibliothèque de l'Institut national d'histoire de l'art.

Le présent marché a pour objet des prestations de numérisation de documents papiers, de documents photographiques, ainsi que de documents audiovisuels et sonores. Les documents concernés sont localisés à la bibliothèque de l'INHA.

Les caractéristiques des prestations demandées dans le cadre du marché sont fixées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 - Allotissement

Le présent accord-cadre est alloti comme suit :

- **Lot 1** : numérisation de documents papiers et photographiques pour la bibliothèque de l'INHA ;
- **Lot 2** : numérisation de documents audiovisuels et sonores pour la bibliothèque de l'INHA.

Chaque lot est attribué comme un marché séparé. Les dispositions de l'accord-cadre, précisées dans le présent document, s'entendent comme s'appliquant à chacun des lots précités, sauf mention contraire.

1.3 - Durée

1.3.1 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un (1) an, à compter du 7 janvier 2027 ou à compter de sa date de notification, si celle-ci est postérieure.

Le marché peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an, au maximum trois (3) fois. La durée totale du marché ne pourra donc excéder quatre (4) ans.

Si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, il en informera le Titulaire par écrit au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. La reconduction de l'accord-cadre est considérée comme acceptée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

La reconduction de l'accord-cadre sera tacite et le Titulaire ne pourra s'y opposer.

1.3.2 Durée des bons de commande

Les bons de commande ne peuvent être émis que durant la période de validité de l'accord-cadre. Dans les cas où un bon de commande aurait une durée d'exécution allant au-delà de la période

de validité de l'accord-cadre, l'INHA ne pourrait pas fixer une durée telle que l'exécution de celui-ci se prolonge dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

1.4 – Forme et nature de l'accord-cadre

La présente consultation est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum de commande, mais avec un montant maximum passé en application des articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché à prix unitaires, en application des dispositions de l'article R.2112-6 1° du code de la commande publique

Les montants maximums des commandes sur la durée du marché, reconductions comprises, soit sur quatre (4) ans, sont les suivants :

Pour le lot 1 : numérisation de documents papiers et photographiques

Montant maximum en euros (H.T.)
200 000

Pour le lot 2 : numérisation de documents audiovisuels et sonores

Montant maximum en euros (H.T.)
20 000

1.5 - Sous-traitance

Le présent marché respecte les prescriptions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Les conditions et modalités de recours à la sous-traitance sont celles définies aux articles R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique.

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire à aucune indemnité.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

2.1 Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE) propre à chaque lot et son annexe :
 - Le bordereau des prix unitaires (BPU) propre à chaque lot ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun à tous les lots ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, (CCAG-FCS) du 30 mars 2021 ;
- Les bons de commande ;
- L'offre technique du Titulaire.

2.2 Pièces générales

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée, en application des dispositions des articles L.2123-1 2° et R.2123-1 3° du code de la commande publique et de son annexe.

L'exécution de l'accord-cadre sera notamment soumise aux normes administratives et législatives en vigueur.

Sauf approbation expresse du pouvoir adjudicateur, aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le Titulaire (devis, factures, documents commerciaux…) ne pourra s'intégrer au présent marché.

L'exemplaire du marché conservé dans les archives de l'administration fait seul foi.

2.3 Pièces postérieures à la conclusion de l'accord-cadre

Après sa conclusion, l'accord-cadre peut être éventuellement modifié en application des articles R.2194-1 et suivants du code de la commande publique.

Ces modifications seront contractualisées par la signature d'un avenant.

Concernant les clauses de réexamen prévues à l'article R.2194-1 du code de la commande publique, elles pourront concerner :

- La modification de la clause de variation de prix en raison d'une erreur matérielle ou de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, à condition que son remplacement n'entraine pas un bouleversement majeur de l'économie du marché ;
- La réalisation de prestations similaires suivant l'article R.2122-7 du code de la commande publique. L'avenant devra être conclu dans les trois (3) ans suivant la notification du présent marché et ne pourra dépasser le montant de 60 000 euros HT ;
- La cession du contrat au profit d'un nouveau Titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise Titulaire (fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat que l'opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux ;
- La reprise de l'exécution de l'accord-cadre par un mandataire qualifié du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Délais d'exécution des prestations

3.1 - Fixation des délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont fixés dans chaque bon de commande par le pouvoir adjudicateur, sur la base du délai proposé par le Titulaire dans son devis et dans un délai maximum de trois (3) mois. Le Titulaire s'engage sur ces délais qui deviennent impératifs.

Ces délais pourront tenir compte du caractère spécifique de chacun des traitements techniques qui seront associés à chaque lot.

Les délais d'exécution de chaque bon de commande commencent à courir à compter de la date de notification dudit bon, sauf mention contraire stipulée dans le bon de commande.

En tout état de cause, à compter de la réception du bon de commande, les délais d'exécution ne peuvent excéder trois (3) mois.

Il pourra être tenu compte dans l'appréciation de ce délai des périodes de fermeture pour congés, à condition que le Titulaire ait informé la personne publique, avec un préavis d'au moins trois (3) mois, des dates et de la durée de fermeture des ateliers.

3.2 - Prolongation des délais d'exécution

Les dispositions de l'article 13.3 du CCAG-FCS sont applicables.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

4.1 - Contenu détaillé des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché. Le contenu détaillé des prestations est défini au sein du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le Titulaire ne peut en aucun cas arguer d'une erreur, d'une omission, d'une différence d'interprétation ou d'un manque de renseignements pour refuser d'exécuter les prestations.

L'INHA mettra à la disposition du Titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des prestations. Il facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le Titulaire pourra avoir besoin.

4.2 - Suivi d'exécution des prestations

Dès la notification du marché, l'INHA organisera une réunion de cadrage visant notamment à récapituler avec le Titulaire l'ensemble des prestations demandées, les moyens d'exécution de prestations. Un compte rendu rédigé par le prestataire sera transmis à l'IHNA dans les cinq (5) jours ouvrés suivant cette réunion pour validation de l'ensemble des procédures.

Une réunion de suivi d'exécution du marché sera ensuite organisée, le cas échéant, tant que de besoin, afin de dresser les conclusions sur la période écoulée et de réfléchir ensemble aux possibles évolutions sur le rendu des prestations, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

4.3 – Interlocuteurs technique et administratif

Le Titulaire désigne nommément un correspondant permanent habilité à le représenter pour toute question relative à l'exécution du marché. Cette personne sera l'interlocuteur privilégié de l'INHA et pourra être joint aux heures de bureau par téléphone, télécopie ou par courrier électronique.

En cas de changement, le Titulaire communique le nom, prénom et curriculum vitæ du nouveau responsable d'encadrement proposé, à niveau équivalent.

Le remplacement est considéré comme définitivement accepté si l'INHA ne le récuse pas dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception écrite de la proposition.

S'il est récusé, le Titulaire dispose de quinze (15) jours pour désigner un autre responsable d'encadrement et en informer la personne habilitée à signer le marché. Pendant cette période, un responsable d'encadrement sera nommé par intérim afin d'assurer les missions idoines.

L'interlocuteur unique est le référent technique. Le Titulaire devra donc également désigner un référent administratif, interlocuteur privilégié de la cellule administrative du DBD.

4.4 - Equipes dédiées

Le Titulaire s'engage à mettre en place pendant toute la durée du présent marché, une équipe affectée au projet correspondant à celle présentée dans son offre.

L'ensemble du personnel du Titulaire affecté en tout ou partie à l'exécution des prestations du présent marché reste, en toute circonstance, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Titulaire qui assurera sa rémunération.

L'équipe affectée au projet établie dans les conditions fixées ci-avant peut évoluer dans les seuls cas suivants :

- à la demande expresse du pouvoir adjudicateur en cas :

 - de non-respect des obligations définies au présent cahier des clauses administratives particulières,
 - de non satisfaction de la qualité des prestations assurées par le titulaire due à une expérience professionnelle inadéquate des personnes affectées au projet,
 - d'incapacité d'un intervenant entraînant un arrêt de travail supérieur à quinze (15) jours.

Dans le cas où l'équipe projet affectée évolue à la demande du pouvoir adjudicateur, le Titulaire soumet à son accord, trois (3) jours maximum après sa demande, la nouvelle composition de l'équipe en :

- précisant le détail des attributions et du rôle de l'intervenant remplacé et, le cas échéant, les conséquences sur l'organisation de l'équipe ;
- joignant le curriculum vitae de l'intervenant concerné.

Le pouvoir adjudicateur peut récuser l'un ou plusieurs des intervenants proposés sans avoir à émettre de justification. Le Titulaire sera alors tenu de formuler de nouvelles propositions dans un délai de trois (3) jours maximum suivant la récusation du pouvoir adjudicateur.

- à la demande du Titulaire après accord écrit du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où l'équipe projet affectée évolue à la demande du Titulaire, ce dernier soumet à l'accord du pouvoir adjudicateur, un (1) mois au moins avant le départ de l'intervenant remplacé, la nouvelle composition de l'équipe en :

- précisant le détail des attributions et du rôle de l'intervenant remplacé et, le cas échéant, les conséquences sur l'organisation de l'équipe ;
- joignant le curriculum vitae de l'intervenant concerné.

Le pouvoir adjudicateur peut récuser l'un ou plusieurs des intervenants proposés sans avoir à émettre de justification.

Dans ce cas, le Titulaire dispose de trois (3) jours maximum pour proposer un ou plusieurs autres intervenants.

A défaut d'accord sur la modification de l'équipe, le marché peut être résilié sans mise en demeure par le pouvoir adjudicateur, aux torts du Titulaire.

4.5 - Lieu d'exécution des prestations

Les lieux d'exécution des prestations sont précisés à l'article 3.3 du CCTP.

4.6 - Sécurité et hygiène

Le Titulaire est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité au travail fixées par le code du travail et la réglementation en vigueur.

A cette fin, un plan de prévention sera remis au pouvoir adjudicateur par le Titulaire dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la date de notification du présent marché. Ce plan de prévention sera établi après qu'ait été menée l'inspection commune préalable réalisée par les deux parties conformément aux dispositions des articles R.4512-2 et suivants du code du travail.

Le plan de prévention indique de façon précise et détaillée les mesures prévues pour assurer la sécurité du personnel contre les principaux risques encourus, les moyens de prévention des risques, et les mesures concourant à une bonne hygiène de travail.

Le plan de prévention est tenu à jour par le Titulaire, les modifications apportées étant systématiquement notifiées au pouvoir adjudicateur dans un délai de huit (8) jours suivant ladite modification.

Le Titulaire s'engage également à respecter le règlement intérieur du site, ainsi que les consignes particulières de sécurité.

4.7 - Clause environnementale

Le Titulaire garantit que les conditions dans lesquelles il exécute le présent accord-cadre veillent au respect de ses engagements indiqués dans son offre devant a minima prendre en considération les aspects suivants :

- Engager des actions de réduction et tri de l'ensemble des déchets des sites d'exécution des prestations objet du marché et notamment les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) ;
- Encadrer, suivre, améliorer et communiquer sur la consommation énergétique du marché (serveurs utilisés, climatisation, etc.) ;
- Démontrer l'usage de bonnes pratiques (type de logiciel, numérique responsable), de certifications ou labélisations obtenues ;
- Participer globalement à la mise en œuvre d'une politique informatique durable et éco responsable.

A la demande de l'INHA, le titulaire fera remonter son bilan environnemental de l'année écoulée au regard de la présente clause (Etat des lieux, données précises, bilan, axes d'amélioration, plan d'action/de progrès pour l'année à venir).

Les données précises évoquées ci-avant peuvent concerner les éléments suivants : émissions de gaz à effet de serre, la consommation des fluides, électrique, du gaz, de l'eau pour le présent marché, l'efficience énergétique, la politique de réutilisation des composants, etc.

A la demande de l'INHA, les livrables suivants sont à transmettre dans un délai de deux mois à l'issu de chaque année civile ainsi qu'à la suite de l'échéance du marché :

- Bilan environnemental de l'année écoulée comportant les données précises (exemple : factures énergétiques et DEEE à l'appui, politique achat du domaine informatique, etc.),
- Plan d'action/de progrès (des ambitions, actions, stratégies projetées) pour l'année à venir.

Article 5 : Garanties

5.1 - Obligation de résultat

Le Titulaire s'engage à assurer la mise en œuvre de l'organisation et des moyens qu'il a définis dans son offre.

Le Titulaire accepte de prendre en charge les prestations dans les conditions et selon les obligations figurant à l'ensemble des documents constituant le marché.

Le Titulaire est réputé avoir inclus dans son offre tous les moyens techniques, logistiques, humains, matériels et logiciels à mettre en œuvre pour exécuter les prestations confiées et atteindre les objectifs de résultats.

5.2 - Confidentialité

D'une manière générale, le Titulaire est tenu à une obligation de confidentialité. De fait, les informations obtenues par le Titulaire au cours de l'exécution du présent marché ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du Titulaire non appelés à participer à l'exécution des prestations, sauf divulgation rendue nécessaire en raison d'obligations légales, réglementaires ou comptables.

Le Titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel ou ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés par l'INHA et utilisés par le Titulaire à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance du Titulaire.

L'INHA se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

L'INHA pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité, aux torts du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

5.3 Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire

Conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS, l'INHA peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du Titulaire considéré.

S'il n'est pas possible de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, l'INHA peut y substituer des prestations équivalentes.

Le cas échéant, le Titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de celui-ci par le tiers désigné.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

5.4 - Limite des responsabilités techniques – Force majeure

La responsabilité du Titulaire n'est pas engagée dans le cas de force majeure.

Constituent des cas de force majeure tous événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs, tels que :

- les faits de guerre, émeutes, attentats, révolutions, pandémies ;
- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre l'exploitation du site, sauf quand celles-ci sont imputables au Titulaire ;
- les cataclysmes et catastrophes naturelles ;
- les sinistres importants causés par un tiers.

Dans le cas de force majeure prolongée entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions permanentes ou même un arrêt prolongé dans la réalisation des prestations dues par le Titulaire, celui-ci doit proposer à l'INHA les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif et organiser la poursuite des prestations minimales, au besoin éventuellement assorties de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux dites circonstances.

Les grèves du personnel du Titulaire ainsi que les grèves des transports en commun, même prolongées, ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

La responsabilité du Titulaire ne peut être recherchée pour les conséquences d'interventions de personnes ou de sociétés étrangères effectuées sans son accord exprès ou dans des conditions qu'il n'aurait pas approuvées.

5.5 - Garanties relatives aux prestations

La prestation est garantie selon les informations indiquées à l'article 33 du CCAG-FCS.

Au titre de cette garantie, le Titulaire s'engage à remettre en état ou à remplacer à ses frais tout ou partie des prestations reconnues défectueuses. Cette garantie portera principalement sur la conformité des matériaux prescrits par le CCTP et les vices cachés.

Le délai, dont disposera le Titulaire pour effectuer les réparations qui lui seront alors demandées, sera fixé par décision expresse du pouvoir adjudicateur.

5.6 - Responsabilité du matériel mis à disposition du Titulaire

Conformément à l'article 18 du CCAG-FCS, le Titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché. Les documents et la formation éventuellement nécessaires pour l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui est confié au Titulaire sont fournis dès leur mise à sa disposition par l'INHA.

Le Titulaire est tenu de faire assurer, à ses frais, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, les matériels, les objets et les approvisionnements qui lui ont été confiés et d'être en mesure, à tout moment de l'exécution du marché, de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance.

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens ou aux biens appartenant à l'INHA ou à des tiers.

Article 6 : Prix du marché

Les prix du présent marché sont établis hors TVA. Les dispositions de cet article s'appliquent en complément de l'article 10 du CCAG-FCS.

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires (BPU) du lot concerné aux quantités réellement exécutées.

Les prix sont fermes la première année d'exécution du marché et réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais de fourniture des pièces et de tous les frais de main d'œuvre et de déplacement du personnel du Titulaire devant intervenir.

Le Titulaire est réputé, lors de l'étude de son offre avoir apprécié exactement les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité.

Il est donc réputé avoir apprécié l'ensemble des sujétions particulières pouvant entraîner des augmentations de ses prix. Aussi, il ne sera admis sous aucun prétexte que ce soit, réclamation sur les prix et conditions consenties.

Les prix du BPU intègrent également l'ensemble des échanges et travaux supplémentaires que le Titulaire serait tenu d'effectuer en cas d'ajournement ou de rejet de ses propositions dans les conditions définies à l'article 10 du présent CCAP.

6.2 - Devis et bons de commande

6.2.1 Devis

L'ensemble des devis remis par le Titulaire doit être établi sur la base du bordereau des prix unitaires (BPU) du lot correspondant.

Les devis soumis doivent contenir au minimum les informations suivantes :

- le nom de l'interlocuteur et le service à l'origine de la demande ;
- la nature des prestations à exécuter ;
- la durée prévisionnelle d'exécution ;
- la proposition financière HT établie sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du lot concerné.

Les devis ne sont pas recevables si ces informations n'y figurent pas.

6.2.2 Emission des bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le nom et les coordonnées du service émetteur ;
- la description et la quantité des prestations à réaliser et/ou des pièces à fournir ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- les prix unitaires applicables aux prestations commandées ;
- le montant du bon de commande (HT, TVA et TTC) ;
- les délais d'exécution ;
- les délais laissés le cas échéant au Titulaire pour formuler ses observations.

Les bons de commande sont envoyés au Titulaire par courriel par les personnes habilitées par la Directrice générale de l'INHA à passer des commandes. Le Titulaire est tenu d'accuser réception sans délai et par tout moyen des bons de commande auprès du service émetteur de l'INHA.

Seuls les bons de commande émis par le représentant habilité du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les Titulaires.

6.3 - Variations dans les prix

6.3.1 Formule de révision

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro » ou « Mo ».

Les prix sont fermes la première année du marché. Ils sont ensuite révisés annuellement, à la date d'anniversaire du marché, par application aux prix du marché de la formule suivante :

$P_{n+1} = P_n \times (0{,}15 + 0{,}85\ (CPF\ 63.11))$

Dans laquelle :

Indice	**Définition**
P_{n+1}	Prix révisé, soit par application de la formule de révision ou suite à négociation en application de la clause de sauvegarde.
P_n	Valeur du prix initial du marché au mois Mo, ou valeur du prix en vigueur avant l'application de la révision de l'année concernée
$Indice_n$	Indice de référence au mois Mo ou en vigueur à la précédente révision de l'année concernée

Indice $_{n+1}$	Dernière indice connu à la date de révision
CPF 63.11 = CPF 63.11_{n+1}/ CPF 63.11_{n}	L'index de référence, publié sur le site de l'INSEE, est l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises – CPF 63.11 – Traitement de données, hébergement et activités connexes (identifiant INSEE 010766575)

Le Titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'INHA, par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante : service.juridique@inha.fr , le calcul de la révision, la valeur des indices utilisée et les nouveaux prix révisés avec un préavis d'un (1) mois avant la date prévue pour l'application de la révision, c'est-à-dire au moins trente (30) jours calendaires avant la date anniversaire de notification du marché.

En cas de non-respect des délais de transmission, les tarifs applicables sur la période précédente seront tacitement reconduits jusqu'à transmission des nouveaux tarifs par le Titulaire. Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant la période de validité concernée.

Le prix révisé, arrondi au 1/1000ème, sera ferme pour la nouvelle année d'exécution des prestations.

En cas de disparition des indices décrits ci-dessus, le Titulaire et l'INHA conviendront ensemble des nouveaux indices de référence à utiliser.

6.3.2 Clause butoir

Pour chaque prix unitaire figurant au bordereau des prix unitaire, la révision de prix ne peut excéder 3% d'augmentation par an, par rapport à l'année précédente.

6.3.3 Clause de sauvegarde

Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS, en cas d'augmentation supérieure à la limite d'évolution fixée à 5%, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnités.

Article 7 : Avance

Sauf refus mentionné dans l'acte d'engagement (AE) du lot 1 : une avance de 10% est accordée au titulaire d'un marché si le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où son délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque les prestations exécutées au titre de l'accord-cadre atteignent ou dépassent soixante-cinq pour cent (65%) du montant de la part forfaitaire ou du montant du bon de commande, et doit être terminé lorsque le pourcentage atteint quatre-vingt pour-cent (80%).

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le calcul de l'avance, en ce qui concerne la durée prise en compte, est réalisé conformément aux dispositions de l'article R. 2193-17 et suivants du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance au sous-traitant est réalisé selon les mêmes modalités que celles fixées ci-avant pour le titulaire.

Article 8 : Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Chaque facture devra se rapporter à un seul bon de commande. Si un bon de commande peut donner lieu à plusieurs factures, notamment si la prestation a une durée supérieure de plus d'un mois, des acomptes mensuels seront versés au Titulaire en fonction de l'avancement des prestations.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS.

En application des articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique, le Titulaire et ses sous-traitants admis au paiement direct transmettent leurs factures **sous forme électronique**.

Les factures devront être déposées sur le portail **Chorus Pro**, accessible à l'adresse https://chorus-pro.gouv.fr. En application de l'article R. 2192-3 du code de la commande publique, l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

L'adresse de facturation devant figurer sur les factures dématérialisées est :

Institut national d'histoire de l'art **Agence comptable** **Service facturier** **2, rue Vivienne** **75002 Paris**

Conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, les factures feront apparaître, outre les mentions légales, les mentions suivantes :

- ➢ Références du marché et identification des parties :

- le numéro et l'objet du présent marché ;

- la date et le numéro de la facture (numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries) ;
- le nom et l'adresse de l'émetteur de la facture (Titulaire ou sous-traitant admis au paiement direct), en précisant, le cas échéant, le numéro de SIRET et la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le nom et l'adresse de l'INHA ;
- le cas échéant, le numéro du bon de commande ou, pour la part forfaitaire, le numéro de l'engagement juridique attribué après la notification du marché par le système d'information financière et comptable du Pouvoir adjudicateur et transmis au Titulaire par ce dernier ;

➢ <u>Nature et montant des prestations exécutées</u> :

- la date d'exécution des prestations ;
- la quantité et la dénomination précise des prestations exécutées ;
- Pour les bons de commande, le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, pour la part forfaitaire, le prix global et forfaitaire hors taxes des prestations exécutées ;
- le montant total TTC de la facture, le montant total hors taxes, et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions (telles que les réfactions de prix) ou versements complémentaires ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous–traitance, la nature des prestations exécutés par le sous–traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

➢ <u>Modalités de paiement</u> :

- les références du compte bancaire à créditer, telles qu'elles figurent dans l'acte d'engagement ;
- le cas échéant, les modalités de règlement.

Sont désignés pour le règlement des sommes dues :
- Comme ordonnateur : la Directrice générale de l'INHA
- Comme comptable assignataire du paiement : l'Agent comptable de l'INHA

8.3 - Délai de paiement

Les sommes dues au Titulaire sont payées dans un délai global de trente jours à compter de la date de réception de la facture, après constatation du service fait, conformément aux termes de l'article R.2192-10 du code de la commande publique.

Le règlement se fait par mandat administratif.

Au-delà de ce délai, le Titulaire percevra de plein droit et sans qu'il ait à les réclamer, des intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Par dérogation à l'article 11.7.3 du CCAG–FCS, le Titulaire a droit à des intérêts moratoires seulement en cas de retard dans les paiements.

Article 9 : Pénalités

Les pénalités sont forfaitaires, non révisables et cumulables.

Le montant des pénalités établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre des factures émises.

Sauf indication contraire, *le présent article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.*

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 (mille) euros HT pour l'ensemble du marché.

Les pénalités prévues au présent marché ne sont pas libératoires. De fait, leur paiement par le Titulaire n'est pas de nature à le délier de ses obligations contractuelles.

Les pénalités sont exigibles du seul fait générateur du manquement contractuel qu'elles visent à prévenir, sans que le pouvoir adjudicateur ait à apporter la preuve de l'existence, même future, d'un préjudice certain.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect de l'une des prescriptions, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, les pénalités suivantes pourrons être appliquées par le pouvoir adjudicateur :

Prestations	Délais	Montant de la pénalité en euros hors taxes	
Retard dans les délais d'exécution fixés dans chaque bon de commande	Sans	100 € HT par jour ouvré de retard	
Retard dans les délais de prestation agréés en réunion ou par courriel entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire (transmission du devis, prise en charge du lot, transmission de l'ensemble des livrables)	- 8 jours maximum entre la réunion de projet et l'envoi du compte-rendu - 15 jours maximum entre la réunion de projet et l'envoi du devis détaillé - 7 jours minimum entre l'envoi du calendrier de numérisation et le début des opérations de numérisation	10 € HT par jour ouvré de retard	
Insuffisance du suivi de projet (réunions et autres modes de communication trop espacés, pas de remise des rapports requis : compte-rendu de réunion, planning détaillé du projet, rapport de test, rapport de production)		10 € HT par constat	
Livraison non conforme (ex : vues manquantes ou supplémentaires, fichiers corrompus, post-traitement non conforme, spécifications techniques non respectées…)		50 € HT par constat	50€ HT par c
Document original non restitué ou dégradé		En cas de détérioration de tout ou partie des ouvrages confiés au titulaire pour leur numérisation, des pénalités correspondant à 50€ HT par dégradation constatée seront appliquées, sauf restauration réalisée par un restaurateur agréé par le pouvoir adjudicateur, et aux frais du titulaire. En cas de non restitution d'un ou plusieurs ouvrages, une procédure judiciaire pourra être engagé par le pouvoir adjudicateur.	

Non-respect des obligations de moyens prévus au contrat (indisponibilité du matériel de numérisation, absence non prévue du personnel assurant les numérisations, …)	A partir du 2e jour ouvré	50 € HT par jour ouvré

Lorsque l'INHA envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le Titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au Titulaire pour présenter ses observations. Ses échanges pourront avoir lieu par courriels.
A défaut de réponse du Titulaire dans ce délai ou si l'INHA considère que les observations formulées par le Titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités, prévus ci-dessus, s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Article 10 : Vérifications et admission

Après chaque prestation, du bon de commande, réalisée, l'INHA procède aux vérifications qualitatives et quantitatives dans les conditions définies aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 23.1 du CCAG-FCS, l'INHA pourra à tout moment procéder à des vérifications destinées à contrôler l'exécution des prestations.

Les modalités du contrôle de l'exécution des prestations sont décrites aux articles 5.4 et 5.5 du CCTP.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS, le calendrier des opérations de vérification est fixé lors des réunions de projet.

Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS, en cas d'ajournement des prestations, le Titulaire s'engage à présenter à nouveau à l'INHA les prestations mises au point dans un délai de quinze (15) jours, conformément aux stipulations de l'article 5.4.2 « Gestion des reprises » du CCTP.

A l'issue de ces vérifications, en cas d'ajournement, de réfaction ou de rejet le pouvoir adjudicateur prendra une décision expresse conformément aux conditions fixées aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, le paiement vaut admission des prestations.

Article 11 : Résiliation du marché

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 36 inclus du CCAG-FCS.

En cas de résiliation aux torts du Titulaire, ce dernier ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité.

Article 12 : Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du le pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

L'assurance de responsabilité professionnel devra courir les transports aller-retour des documents dans les locaux du Titulaire, le cas échéant.

Article 13 : Lutte contre le travail illégal

13.1 - Documents à remettre relatifs au travail dissimulé et au travail d'étrangers sans titre de travail tous les six (6) mois pendant l'exécution du marché

Le Titulaire du marché s'engage à produire tous les six (6) mois, pendant toute la durée d'exécution du marché, les pièces suivantes :

- Un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné à l'article L.2141-3 du code de la commande publique.
- L'état annuel des certificats reçus, signé par la direction générale des finances publiques ou la copie des certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant qu'il a effectué les déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale ou qu'il a acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire, dans les conditions de l'article L.2141-2 du code de la commande publique.
- Le cas échéant, le candidat produit, en outre, les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, notamment :
 - La liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 précisant sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail), prévue aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.
 - Pour l'employeur établi hors de France qui emploie des salariés en détachement, les documents requis à l'article R.1263-12 du code du travail

- Une copie d'attestation d'assurances responsabilité civile en cours de validité.

Le candidat établi à l'étranger produit un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement.
Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.
Les candidats joindront une traduction en français des documents rédigés dans une autre langue.

13.2 - Pénalités pour travail illégal

13.2.1 – Pénalité pour non remise des documents

Tous les six (6) mois à compter de la date de notification du marché, le Titulaire doit transmettre l'ensemble des documents demandés à l'article 13.1 du présent CCAP, relatif au travail dissimulé et au travail d'étrangers sans titre de travail.

A défaut, une pénalité de 50 € HT par jour de retard sera appliquée, à compter de l'expiration du délai fixé dans le courrier de mise en demeure.

13.2.2 – Pénalité pour non régularisation de la situation

Si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, il sera mis en demeure d'apporter la preuve qu'il a régularisé la situation délictuelle. En outre, le pouvoir adjudicateur alertera les services de contrôle compétents, mentionnés à l'article L.8271-7 du code du travail.

Si la situation n'est pas régularisée dans le délai imparti par la mise en demeure, les sanctions suivantes pourront être prises :

- la résiliation unilatérale, sans indemnités, du contrat ;
- une pénalité forfaitaire correspondant à 10% du montant HT du marché

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

Les pénalités seront directement imputées sur le paiement des factures ou feront l'objet d'un titre de recette.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif de Paris est compétent.

Article 15 : Dérogations au CCAG-FCS

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent marché sont apportées aux articles suivants du CCAG-FCS :

L’article 2 du CCAP déroge à l’article 4.1 du CCAG-FCS.
L’article 6.3.3 du CCAP déroge aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS.
L’article 8.4 du CCAP déroge à l’article 11.7.3 du CCAG-FCS.
L’article 9 du CCAP déroge aux articles 14, 14.1.3 et 14.1.1 du CCAG-FCS.
L’article 10 du CCAP déroge aux articles 23.1, 28.1, 30 et 30.2.1 du CCAG-FCS.